

## VACANCES JEUNES ET VACANCES SUPPLÉMENTAIRES

*La loi prévoit que le droit aux vacances des salariés du secteur privé ou des contractuels du secteur public dépend du nombre de jours prestés l'année précédente. Concrètement, cela signifie que les travailleurs ayant travaillé durant l'année civile précédente ont le droit de bénéficier de jours de vacances l'année suivante. Il existe cependant des exceptions : c'est le cas des vacances jeunes et des vacances européennes. Le SETCa en rappelle les conditions dans sa dernière news letter*

### Vacances jeunes

Vous venez de terminer vos études, vous avez décroché votre premier emploi et vous allez à présent découvrir le monde du travail. Est-ce que cela signifie que vous ne pourrez prétendre à des jours de congés qu'après avoir travaillé une année complète ? Que prévoit la loi ? Quels sont vos droits en tant que jeune travailleur ? Nous faisons le point concernant les « vacances jeunes ».

Le système des « vacances jeunes » est un droit qui permet au jeune qui termine ses études, qui est âgé de moins de 25 ans et qui a travaillé au moins un mois comme salarié de prendre l'année suivante des vacances jeunes en complément de son droit incomplet à des vacances. Pour chaque jour de vacances jeunes, le jeune perçoit de l'ONEm une allocation égale à 65 % de son salaire plafonné à condition de :

- Ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'année qui précède la prise de jours de vacances.
- Avoir terminé vos études
- Avoir été lié pendant au moins 1 mois par un ou plusieurs contrats de travail après la fin de vos études.

Vous pouvez avoir droit à maximum 4 semaines de vacances jeunes

Les jours de vacances jeunes ne peuvent être pris qu'au cours d'une occupation en tant que salarié

Le jeune occupé à temps partiel a également droit à des vacances jeunes.

L'allocation vacances jeunes s'élève à 65% de la rémunération brute du jeune travailleur pour le premier mois au cours duquel les vacances jeunes sont prises. Cette allocation est plafonnée à 53,71€ maximum par jour.

Les formalités en vue d'obtenir le paiement de l'allocation vacances jeunes prévoient différents formulaires auprès de l'organisme en charge du paiement de vos allocations de chômage. Toutes les [informations pratiques](#) sont disponibles sur le site de l'ONEm.

### Vacances supplémentaires

Si vous reprenez le travail après une longue période d'interruption de travail (par exemple pour cause de maladie ou de chômage), vous avez tout de même droit à des jours de congés durant l'année de la reprise du travail ? C'est ce qu'on appelle les vacances supplémentaires (ou vacances européennes). La Belgique a en effet été contrainte par l'Europe de se mettre au diapason et d'attribuer à tout travailleur la possibilité de bénéficier de jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité.

Seuls les travailleurs qui débutent une activité en Belgique ou ceux qui y reprennent une activité sont concernés. Cette situation concerne par exemple le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de chômage, de maladie prolongée, d'interruption de carrière (crédit-temps, pause carrière, congé sans solde), etc. C'est également le cas pour le travailleur qui devient salarié en Belgique après une période d'activité professionnelle à l'étranger ou encore l'indépendant qui change de statut et devient travailleur salarié. Le travailleur à temps partiel qui passe à un temps plein pendant l'année de vacances ou le travailleur à temps partiel, qui durant l'année de vacances, augmente son régime de travail d'au moins 20% d'un temps plein par rapport à la moyenne du (des) régime(s) de travail qui étai(en)t le sien durant l'année d'exercice de vacances peut désormais bénéficier lui aussi du système de vacances européennes.

Vous devez avoir exercé une activité pendant une période minimale de 3 mois (90 jours calendrier). Cette période de 3 mois doit se situer dans les 12 mois qui suivent un début ou une reprise d'activité et dans une même année civile. Cette période d'activité ne doit pas nécessaire être une période ininterrompue ou de prestations à temps plein. Vous devez être encore activement en service lors de l'introduction de la demande de jours de vacances supplémentaires auprès de votre employeur.

La méthode de calcul pour les jours de vacances supplémentaires est identique à celle des vacances ordinaires. Après une première période d'occupation de 3 mois (qui ne doit pas être nécessairement ininterrompue), vous avez droit à 5 (ou 6) jours de vacances supplémentaires si vous êtes dans un régime de travail de 5 (ou 6) jours par semaine. Seuls les mois prestés durant une même année civile sont pris en compte dans le calcul. Après la période 'd'amorçage' (les 3 premiers mois), vous avez droit à des jours de vacances supplémentaires proportionnellement aux prestations fournies.

Vous devez en faire la demande auprès de votre employeur et celui-ci doit marquer son accord (il peut s'agir d'un simple accord verbal). L'employeur ne peut pas s'opposer à votre demande de prise de vacances supplémentaires. Vous devez toutefois vous mettre d'accord avec celui-ci concernant les dates concernées. Au final, c'est l'employeur qui effectuera le paiement du pécule de vacances supplémentaire.

Les vacances supplémentaires ne peuvent pas se cumuler avec les vacances jeunes. Le travailleur qui rentre dans les conditions pour pouvoir bénéficier du système de vacances-jeunes a le choix : soit opter pour le système des vacances-jeunes (plus avantageux), soit opter pour le nouveau régime des vacances supplémentaires.

[Lire le dossier de la FGTB](#)